

## Loi sur les communes

Modification du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### I.

La loi sur les communes du 9 novembre 1978<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 34, alinéa 5** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le juge administratif statue sur les requêtes tendant à la révocation.

#### **Article 56** (nouvelle teneur)

7. Voies de droit

**Art. 56** <sup>1</sup> Pour autant qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un recours fondé sur la loi sur les droits politiques<sup>2)</sup>, les décisions émanant d'un organe communal sont sujettes à opposition et recours conformément au Code de procédure administrative.

<sup>2</sup> En outre, les électeurs de la commune ont qualité pour recourir contre les décisions qui touchent aux intérêts généraux de la commune (recours en matière communale). Le recours doit être formé dans les trente jours dès la notification de la décision. Les motifs de recours sont ceux prévus à l'article 122, lettres a et b, du Code de procédure administrative. Les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables pour le surplus.

<sup>3</sup> Lorsque la contestation porte sur une décision de l'assemblée communale ou du conseil général, la procédure d'opposition n'est pas ouverte, le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la séance et le conseil communal représente la commune dans la procédure.

#### **Articles 57, 58, 59, 60**

Abrogés.

**Article 61, titre marginal et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Recours à  
la Cour  
administrative

**Art. 61**

<sup>2</sup> Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative. En outre, si le juge administratif a annulé une décision qui touche aux intérêts généraux de la commune, tout électeur de celle-ci est légitimé à recourir.

**Articles 62 à 64**

Abrogés.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>) RSJU 190.11

<sup>2</sup>) RSJU 161.1